

ART. 7.—A *neuf heures vingt minutes*, cessation des exercices par peloton. Les engins mobiles sont remis à leur place habituelle par le peloton qui les a employés, et les gymnastes se livrent aux exercices libres.

ART. 8.—Pendant les exercices libres, il est interdit à tout Sociétaire d'essayer un exercice qu'il n'a pas encore exécuté dans son peloton, à moins qu'il ne se fasse assister par un de ses camarades, ou, mieux encore, par un Moniteur.

ART. 9.—A *dix heures* rentrée au vestiaire.

A *dix heures et demi*, fermeture du Gymnase.

ART. 10.—Deux fois par an, le Moniteur-chef, assisté de deux Moniteurs désignés par le Comité, fait subir un examen aux Sociétaires, afin de les classer selon leur force dans le peloton correspondant.

ART. 11.—Chaque peloton, dirigé par un Moniteur, est composé de *dix membres* au plus.

ART. 12.—Les *Moniteurs* sont nommés par le Moniteur-chef, avec l'approbation du Président.

ART. 13.—Les Sociétaires doivent conserver le rang qui leur a été donné par leur Moniteur, et ne peuvent changer de peloton qu'avec l'autorisation du Moniteur-chef.

ART. 14.—Le Moniteur chef est secondé par un Moniteur sous-chef désigné par lui, et avec l'approbation du Comité.

En cas d'absence du Moniteur-chef, le sous-chef le remplace dans ses fonctions. Ce dernier commande, une fois par mois, les mouvements d'ensemble du plancher.

ART. 15.—Pendant les exercices, les sociétaires doivent montrer la déférence la plus complète envers le Moniteur-chef, les Moniteurs et le Commissaire de service.

ART. 16.—Avant de se servir d'un appareil, le Moniteur devra s'assurer s'il est dans les conditions d'installation et de solidité voulues. Il ne doit jamais perdre de vue l'élève qui travaille ; son devoir est de l'encourager, de le soutenir et de lui éviter toute chute ou accident.

ART. 17.—Le Moniteur-chef donne, une fois par semaine, une leçon professionnelle aux Moniteurs. Cette leçon est obligatoire, à moins qu'on n'en soit dispensé par le Comité.